

brillant : en 1925-1926 les locataires n'avaient payé que 150 000 drachmes (£ 5 000), ancrés dans cette idée fixe qu'ils ne devaient rien du tout. Naturellement les familles indigentes (environ 10 %) étaient exemptées de tout loyer. On dut recourir à un autre système.

Par la loi du 12 septembre 1924, l'État grec avait créé une *Banque des réfugiés*, destinée à consentir des prêts aux immigrants urbains : le capital de cette banque était fourni par les biens immobiliers urbains, les forêts, pâturages et pêcheries des musulmans échangeables¹. Ce fut encore un sujet de discussions, l'Office revendiquant toutes les terres « cultivables », y compris forêts et prairies. Il fallut renoncer à cette création. Alors le gouvernement grec, par la convention du 5 mai 1925, chargea des prêts la *Banque nationale* de Grèce, et lui transféra tous ses droits sur les biens urbains des musulmans partis. La Banque émit des obligations d'indemnité, soit des titres à valoir sur les indemnités payées par les Turcs en vertu de la convention d'échange; ces obligations portent intérêt à 8 % et ont pour garantie les biens abandonnés par les musulmans ; elles sont amorties au fur et à mesure que sont liquidés ces biens. L'Office autonome accepta ces obligations comme sûreté pour le paiement des dettes des réfugiés, renonçant au recouvrement en espèces des annuités, des loyers à percevoir, et portant au crédit des réfugiés le montant des intérêts produits par les obligations. Il posa seulement comme conditions qu'il n'était tenu de recevoir en paiement ces obligations que quand leur valeur nominale couvrirait l'amortissement dû en cinq ans pour cette dette, que l'on donnerait toujours la préférence dans la location des maisons au réfugié qui s'engagerait à acheter son logement, et que le gouvernement seconderait l'Office dans le recouvrement des loyers dus en espèces.

La *Banque nationale* se chargea d'une autre besogne : ce fut d'ouvrir des crédits pour les établissements professionnels. Le réfugié ne doit pas seulement se loger : il faut qu'il exerce son métier, et il n'a pas de fonds d'avance. La Banque avança aux petits marchands et aux petits artisans, non isolés, mais groupés en associations professionnelles, les sommes nécessaires : pas moins de 138 millions de drachmes à 21 886 commerçants ou industriels en 1924 et 1925. Sans grands risques, d'ailleurs : au 31 décembre 1925 les recouvrements atteignaient déjà 33 millions de drachmes. Ainsi furent arrachés à la misère commerçants-détailants et artisans en chambre.

Dégagés de ces soucis, avec leurs ressources, limitées au reste par le programme d'ensemble, les services de la colonisation purent s'adonner au problème capital : celui du logement des citadins.

LES LOGEMENTS. — On ouvrit d'abord les locaux vides. Le recensement de 1927, effectué dans les villes par les soins de l'Office, classe ces locaux d'après leur degré de conservation : habitations durables et salubres, donc définitives ; baraques en bois et maisons d'échangeables qui peuvent servir durant deux ans au maximum ; demeures délabrées, en ruines, tentes, boutiques ou établissements publics provisoirement réquisitionnés ; enfin locations particulières. Des 40 696 familles réfugiées dans les villes macédoniennes (153 988 personnes), un

1. Les propriétés des « Turcs » échangeables qui passèrent sous la gestion de la *Banque nationale* de Grèce étaient, au 31 décembre 1928, 60 169 (d'une valeur cadastrale de 4 659 239 641 drachmes), dont 30 956 en Macédoine (valant 3 022 619 750 drachmes).